

ARRÊTÉ DU MAIRE N°2022.00285

Juridique

Transmis à la Sous-préfecture de Torcy le :

Notifié le :

Publié le :

**PORTANT SUPPLÉANCE EN CAS D'ABSENCE
ET D'EMPÊCHEMENT DU MAIRE**

Le Maire de la Commune de Bussy-Saint-Georges ;

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment son article L.2122-17 ;

VU la délibération n°2020.00003 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 relative à l'élection des Adjointes au Maire ;

VU la délibération n° 2020.00005 du Conseil municipal du 3 juillet 2020 portant délégation au Maire dans les matières prévues à l'article L. 2122-22 du CGCT, et l'autorisant à subdéléguer ;

CONSIDÉRANT l'absence et l'empêchement du Maire du 1^{er} au 31 août 2022 inclus ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'assurer la continuité du service public communal et d'éviter la carence de l'autorité municipale ;

CONSIDÉRANT que l'absence et l'empêchement momentanés du Maire rendent nécessaire l'organisation d'une suppléance temporaire durant la période susvisée ;

ARRÊTE :

Article 1 : En l'absence et face à l'empêchement du Maire, du lundi 1^{er} août au mercredi 31 août 2022 inclus, Monsieur Serge SITHISAK, Premier Maire-adjoint, supplée le Maire dans la plénitude de ses pouvoirs.

Article 2 : Monsieur Serge SITHISAK est délégué pour signer les décisions à intervenir sur le fondement de l'article L. 2122-23 du CGCT.

Article 3 : Cette suppléance cesse sans autre formalité le 1^{er} septembre 2022.

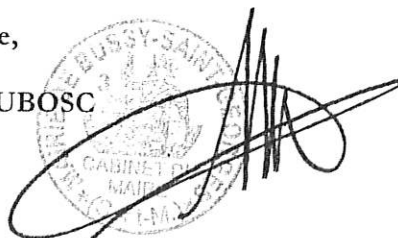
Article 4 : Les actes signés au titre du présent arrêté porteront les nom, prénom, qualité et mention de l'absence et de l'empêchement.

Article 5 : Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Préfet de Seine-et-Marne ainsi qu'au Service de Gestion Comptable de Chelles.

Fait à Bussy-Saint-Georges, le 30 juin 2022

Le Maire,

Yann DUBOSC



Le Maire,
- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

RECU EN PREFECTURE

Le 01 juillet 2022

VIA DOTELEC - iXBus

39_AI-077-217700582-20220629-A20220028510